

- [Loi n° 84-16 du 11.01.1984](#)
- [Décret n° 82-624 du 20.07.82 modifié](#)
- [Décret n° 86-83 du 17.01.86 \(art. 34 à 42\)](#)
- [Décret n° 94-874 du 07.10.94](#)
- [Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002.](#)

■ Démarches ([article 36 du décret n° 86-83](#))

Sauf cas d'urgence ou motif grave, les demandes d'octroi, de renouvellement, ou de réintégration doivent être présentées **au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.**

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, la demande doit être formulée **avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire**

■ Sortie du dispositif

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au

moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. En cas de litige, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

■ Litiges

Les refus opposés à une demande doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Conformément à [l'article 25](#) du [décret n° 82-451](#) du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, celles-ci peuvent être saisies, à la demande de l'enseignant, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.